

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS Ets de SAINT-QUENTIN NOBEL INDUSTRIE
(ESQ) et SAS PLASTINORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête en tierce opposition, enregistrée le 2 avril 2019 et un mémoire enregistré le 18 juillet 2019, la SAS Etablissement Saint-Quentin Nobel Industrie (ESQ) et la SAS Plastinord, représentées par la SELARL d'avocats Calaxis, demandent au tribunal :

1°) de déclarer non avenu le jugement n° 1800214 en date du 17 janvier 2019 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, par lequel le tribunal a annulé les décisions rejetant la demande d'abrogation des dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2017 instaurant la suspension des importations toutes origines et provenances pour les positions du tarif des douanes 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 ;

2°) de mettre la somme de 250 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie et à défaut l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Les sociétés soutiennent que :

- la société ESQ a été à l'initiative de la mesure de protection attaquée par la société DCSM ; leur recours en tierce-opposition est recevable dès lors que la procédure ayant abouti au jugement contesté ne leur a jamais été communiquéE alors que le jugement a eu pour effet d'annuler des mesures qui avaient été prises à la demande de ESQ et qui leur bénéficiaient directement ;

- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 avril 2018 annulant l'arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 a fait l'objet d'une tierce-opposition ; l'irrégularité soulevée par la société requérante n'est pas substantielle ; la DAE et la CCI-NC avaient été consultées peu

de temps avant la décision et avaient rendu des avis favorables ; le COMEX avait voté en faveur de la mise en œuvre de la protection de marché ; la crise politique ayant paralysé le gouvernement entre le 31 décembre 2014 et le 15 avril 2019 explique le délai nécessaire à la rectification d'erreur matérielle entachant l'arrêté n° 2015-1071 portant Plan Annuel d'Importation (PAI) pour 2015 ; les mesures de protection ont été renouvelées chaque année depuis lors, ce qui atteste que la situation économique n'a pas évolué depuis 2014 ; il ne pouvait donc fortement évoluer entre décembre 2014 et juin 2015 ; l'absence de nouvelle consultation n'a pas eu d'effet sur le sens de la décision du gouvernement et le vice n'était donc pas substantiel ;

- le moyen selon lequel l'irrégularité de procédure n'était pas substantielle n'a été soulevé qu'à l'encontre du refus d'autorisation d'importation opposé par le gouvernement à la DCSM en 2018 ; dans la présente instance, le caractère non substantiel des défauts de consultation (ou nouvelles consultations) est soulevé à l'encontre d'une décision intervenue quelques mois après les consultations requises ;

- le tribunal pourra relever le défaut de bien fondé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 avril 2018 et, par conséquent, en déduire que les arrêtés pris subséquemment n'étaient pas entachés d'illégalités par voie d'exception.

Par un mémoire enregistré le 9 mai 2019, la SARL Docks Calédoniens de Sanitaires de Marques (DCSM), représentée par la SELARL Tehio, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 000 francs CFP soit mise à la charge des sociétés ESQ et Plastinord au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- le recours en tierce-opposition n'est pas recevable dès lors que les actes attaqués ne préjudiciaient pas directement aux sociétés requérantes ; si l'annulation peut avoir des effets sur la situation concurrentielle, cela ne justifie pas d'un droit qu'elles auraient tenu de cette décision ; les requérantes ne sont pas cotraitantes de l'administration ; la décision qui annule les décisions individuelles de rejet de ses demandes d'autorisation d'importation de marchandise ne les concerne pas ;

- la tierce opposition n'est pas fondée dès lors que les avis non rendus sur les mesures de restrictions des importations auraient pu avoir un effet sur le sens de la décision et qu'ils constituaient une garantie pour toutes les sociétés concernées par la mesure d'interdiction à l'importation ;

- au-delà du vice de procédure, l'interdiction de toute importation ne pouvait se justifier au regard des critères posés par l'article 1^{er} de la délibération relative aux protections de marché dès lors qu'il ne s'agissait pas de favoriser l'écoulement de produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie.

Vu le jugement n° 1800209 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2019 ;

- le jugement n° 1500322 du 4 mai 2016 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 5 avril 2018 annulant l'arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de commerce de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Me Tehio avocat de la SARL Docks calédoniens de sanitaires de marque.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2015-1071/GNC du 23 juin 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié l'arrêté n° 2014-3787/GNC du 23 décembre 2014 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2015 et a instauré une mesure de suspension de l'importation toutes origines et provenances (mesure «STOP») des tubes et tuyaux relevant notamment des positions tarifaires 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15.

2. Par un jugement du 4 mai 2016 susvisé, le présent tribunal a rejeté les conclusions de la société SARL Docks calédoniens de sanitaire de marque (DCSM) tendant à l'annulation de cet arrêté. Par un arrêt du 5 avril 2018, la Cour administrative d'appel de Paris a fait droit aux conclusions de la SARL DCSM en annulant le jugement précité et l'arrêté du 23 juin 2015.

3. Par un jugement n° 1800209 en date du 17 janvier 2019, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 4 juillet 2018 n° CSJB-7000-134 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'abrogation de l'arrêté n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 en tant qu'il comporte une mesure de suspension de l'importation toutes origines et provenances (mesure «STOP») des tubes et tuyaux relevant notamment des positions tarifaires 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15.

4. Par une requête enregistrée sous le n° 1800214, la SARL DCSM a demandé l'annulation de la décision implicite de rejet et de la décision du 4 juillet 2018 par lesquelles le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'autorisation d'importation de marchandises concernant des positions tarifaires n° 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15. Par un jugement du 17 janvier 2019, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé les décisions rejetant les demandes d'autorisation d'importation de marchandises relevant des positions du tarif des douanes 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 et a enjoint à l'administration de se prononcer à nouveau sur ces demandes d'autorisations d'importation.

5. Les sociétés ESQ et Plastinord forment un recours en tierce-opposition contre le jugement n° 1800209 du 17 janvier 2019 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Elles relèvent que ce jugement fait application de l'arrêt de la cour administrative d'Appel de Paris du

4 avril 2018 qui a annulé l'arrêté du 23 juin 2015 qui a instauré une mesure de suspension de l'importation toutes origines et provenances (mesure «STOP») des tubes et tuyaux relevant notamment des positions tarifaires 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15.

6. Le jugement critiqué est notamment motivé par le fait que les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018 prévoyant la suspension des importations toutes origines et provenances pour les positions du tarif des douanes 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 sont devenues irrégulières du fait de l'annulation des dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 instaurant ces mesures de protection de marché et que, par conséquent, les décisions par lesquelles le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté les demandes d'autorisation d'importer des marchandises correspondant aux positions tarifaires précitées sont elles-mêmes irrégulières en raison de l'illégalité des mesures d'interdiction d'importation qui leur servent de fondement.

7. Les sociétés requérantes fondent le présent recours en tierce-opposition sur celui qu'elles ont formé à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 avril 2018 par lequel l'arrêté du 23 juin 2015 a été annulé. Elles estiment que le moyen tiré du vice de procédure ne pouvait être retenu par la cour comme fondement de l'annulation dès lors que l'absence de nouvelle consultation de la direction des affaires économiques, de la chambre de commerce et d'industrie ou du comité du commerce extérieur, prévues par les dispositions de la délibération du 28 décembre 2006 susvisée, ne constituent pas des vices susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou privant les personnes intéressées d'une garantie.

8. Les avis émis par la Comex ou la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC) trois après que les avis initiaux édictés en 2014 aient été émis sont susceptibles d'avoir une influence sur le sens de l'arrêté du 6 décembre 2017 en tant qu'il instaure la suspension des importations toutes origines et provenances pour les positions du tarif des douanes 3917.21.12, 3917.21.14, 3917.23.13 et 3917.23.15 et prive les sociétés qui importent les produits visés par les positions douanières qui viennent d'être mentionnées d'une garantie. Le moyen unique ainsi soulevé par les sociétés requérantes à l'appui de la tierce opposition demeure sans effet sur le dispositif de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 4 avril 2018 susvisé. Par adoption des motifs du jugement en date du 17 janvier 2019, il y a lieu de rejeter les conclusions des sociétés ESQ et Plastinord tendant à ce que ce jugement soit déclaré non avenu.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

9. La société DCSM n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées des sociétés requérantes. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées présentées par les sociétés requérantes dirigées contre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas non plus lieu de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge des sociétés ESQ et Plastinord au titre des frais exposés et non-compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des sociétés SAS Etablissement Saint-Quentin Nobel Industrie (ESQ) et Plastinord est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.